

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOLCAN CITY » SISE ANCIEN IMMEUBLE DE L'UNION
COMMERCIAL – COURS NOLIVOS - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN KARAOKÉ DEVANT SON LOCAL
(ANCIEN UNION COMMERCIAL), SITUÉ RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, DU
SAMEDI 07 DECEMBRE 2024, 16 HEURES 00 AU DIMANCHE 08 DECEMBRE 2024, 02 HEURES
00 DU MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 13 novembre 2024, par laquelle l'Association « **VOLCAN CITY** » sise Ancien Immeuble Commercial – Cours Nolivos – 97100 Basse-Terre, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un karaoké devant son local, (Ancien Union Commercial) situé rue du Cours Nolivos à Basse-Terre, du Samedi 07 Décembre 2024, 16 heures 00 au Dimanche 08 Décembre 2024, à 02 heures 00 du matin.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise L'Association « **VOLCAN CITY** » à **organiser un karaoké devant son local** (Ancien Union Commercial) situé rue du Cours Nolivos à Basse-Terre, , **du Samedi 07 Décembre 2024, 16 heures 00 au Dimanche 08 Décembre 2024, 02 heures 00 du matin.**

ARTICLE 2 : L'Association « **VOLCAN CITY** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'Association « **VOLCAN CITY** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 DEC. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 05 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 05 DEC. 2024


Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA